

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin : Société en commandite; dettes personnelles du gérant; paiement; nullité; mauvaise foi. — Complainte possessoire; titres; examen; compétence du juge de paix. — Saisie immobilière; nullités antérieures à l'adjudication préparatoire; jugement par défaut; opposition; subrogation; présence du saisi. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Notaire; paiement subrogatif; validité de l'acte; action contre le mari; intérêts moratoires. — Enquête sommaire; témoin; reproche. — Louage; sous-locataire; saisie-arrêt; faillite. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 2^e ch. réunies) : Demande en réhabilitation en matière commerciale; M. Goupy, ancien banquier. — Cour impériale de Bordeaux (2^e ch.) : Chemin public; caractères; revendication.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Faux en écriture privée; souscription de 9,000 fr. de billets par un propriétaire au profit de sa locataire; une somnambule et les experts en écriture.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour du banc de la reine : Le docteur Newman contre le docteur Achilli.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Etudes judiciaires; le marquis de Brunoy.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 24 janvier.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DETTES PERSONNELLES DU GÉRANT. — PAIEMENT. — NULLITÉ. — MAUVAISE FOI.

L'associé en nom collectif qui paie sa dette personnelle avec des valeurs sociales n'expose point le tiers qu'il a désintéressé à être recherché par la société. Ce paiement oblige les autres associés, sauf le cas de mauvaise foi de la part de ce créancier. (Jurisprudence constante. Arrêts des 11 mai 1836, chambre civile, 22 avril 1845 et 7 mai 1851, chambre des requêtes.) Il doit en être de même, à plus forte raison, du gérant d'une société en commandite auquel les commanditaires ont remis tous leurs intérêts et s'en sont rapportés pleinement pour tous les actes qu'il jugerait à propos de faire dans l'intérêt de la société. Or, cet intérêt peut consister même dans l'emploi des fonds sociaux au paiement des dettes personnelles du gérant si, par exemple, il importe à son crédit, qui est étroitement lié à celui de la société, que celle-ci lui vienne en aide. (Arrêt précité de 1851.) Mais lorsque ce n'est point pour servir les intérêts de la société que le gérant a employé à son profit personnel les valeurs sociales, lorsque, au contraire, il est constaté que c'est à son déclin que le paiement a été fait, et que le tiers n'a pas pu ignorer, en le recevant, l'abus que le gérant faisait de son pouvoir, lorsque, en un mot, le créancier du gérant n'a pas pu ignorer qu'en disposant des valeurs de la société sans compensation pour elle, le gérant n'agissait pas loyalement et compromettait les intérêts qui lui étaient confiés, dans ce cas les commanditaires ont le droit de contester la validité de l'opération et d'en faire prononcer la nullité comme entachée de mauvaise foi des deux côtés.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^{rs} Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Laignel.)

Même arrêt contre le pourvoi du sieur Bossière-Lepicque et C^{ie}, qui présentait la même question dans des circonstances identiques sinon plus défavorables encore. (Plaidant, M^{rs} Frignel.)

Même arrêt contre le pourvoi du sieur Durand-Dela-planche. (Même avocat.)

COMPLAINTE POSSESSOIRE. — TITRES. — EXAMEN. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX.

Le juge de paix est compétent pour statuer sur une action possessoire intentée par un légataire universel invoquant la possession annale de son auteur contre l'indue possession de la domestique de ce dernier, qui, après le décès de son maître, continuait d'occuper sa maison. La compétence du juge de paix n'a pas pu être niée par le juge d'appel, sous le prétexte que la défenderesse au possessoire aurait contesté le titre du demandeur en complainte et aurait même représenté un testament postérieur par lequel la jouissance de cette maison lui aurait été léguée. Le juge de paix avait le droit, d'après la jurisprudence, d'examiner les titres au point de vue du possessoire et de donner provisoirement la préférence au titre qui lui paraissait le mieux appuyer la possession *animo domini*.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Massabau; plaident, M^{rs} Marmier.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉS ANTERIEURES À L'ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — SUBROGATION. — PRÉSENCE DU SAISI.

1. Sous l'empire de l'article 734 du Code de procédure de 1807, l'opposition à l'arrêt par défaut rendu sur les nullités antérieures à l'adjudication préparatoire, déclarée non-recevable par l'article 731 du Code de procédure réformé en 1841, était de droit commun. Le décret du 2 février 1811, en déclarant que cette voie ne serait point ouverte contre les arrêts qui statueraient sur les nullités postérieures à l'adjudication préparatoire, a reconnu et consacré implicitement la règle ordinaire qui admet l'opposi-

tion contre tous jugements et arrêts par défaut.

II. La partie saisie doit être appelée dans l'instance en subrogation formée contre le poursuivant; car la subrogation créée au saisi un nouvel adversaire qu'elle a intérêt à connaître et à discuter.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^{rs} Huel. (Rejet du pourvoi des sieurs Decamp et Faucon. — Audience du 19 janvier 1853.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 24 janvier.

NOTAIRE. — PAIEMENT SUBROGATIF. — VALIDITÉ DE L'ACTE. — ACTION CONTRE LE MARI. — INTÉRÊTS MORATOIRES.

L'art. 12 de l'ordonnance des 4-12 janvier 1843, qui défend aux notaires de faire des spéculations relatives à l'acquisition et la vente des immeubles, à la cession des créances, etc., est inapplicable au cas où le notaire qui a procédé à une vente a lui-même payé le prix de la vente aux vendeurs, en se faisant subroger dans tous leurs droits. Le paiement subrogatif ne constitue pas une spéculation et n'est interdit au notaire par aucune loi.

Dans tous les cas, la violation de l'art. 12 de l'ordonnance de 1843 soumettrait le notaire à des peines disciplinaires, mais n'aurait pas pour effet d'annuler, comme contraire à l'ordre public, l'acte dans lequel elle serait convenue.

Le notaire a action contre le mari pour les frais de partage d'une succession ou d'une donation immobilière advenue à la femme et acceptée avec l'autorisation maritale. (Articles 1413, 1419 et 1428 du Code Napoléon.)

Est valable, et doit être exécutée, la clause contenue dans le cahier des charges d'une rente immobilière, de payer les frais au notaire dans la quinzaine, ou, à défaut, d'en fournir les intérêts moratoires. (Articles 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un jugement rendu, le 19 décembre 1849, par le Tribunal civil de Thionville. (Putz contre Franck-ès-nom; plaident, M^{rs} Hennequin.)

ENQUÊTE SOMMAIRE. — TÉMOIN. — REPROCHE.

Lorsque, dans une enquête sommaire, des reproches sont proposés contre des témoins, il doit être statué sur les reproches avant de procéder à l'audition des témoins; et, si les reproches sont admis, les témoins ne doivent pas être entendus. (Articles 284, 287 et 291 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un jugement rendu, le 22 mai 1850, par le Tribunal civil de Draguignan. (Eoux Aragon contre Aune; plaident, M^{rs} Lenoël et Paul Fabre.)

LOUAGE. — SOUS-LOCATAIRE. — SAISIE-ARRÊT. — FAILLITE.

Le propriétaire a contre le sous-locataire, pour le paiement des loyers qui lui sont dus, les mêmes voies d'exécution que contre le locataire principal, et notamment la voie de la saisie-arrêt (article 1753 du Code Napoléon).

La déclaration de faillite du sous-locataire, survenue postérieurement à la saisie-arrêt faite par le propriétaire, ne peut rétroagir sur la saisie et en paralyser les effets; mais si la saisie-arrêt n'a été pratiquée que le jour même de la déclaration de faillite, et alors que le sous-locataire se trouvait ainsi dessaisi de ses droits, elle n'est pas valable.

Arrêt, rendu au rapport de M. le conseiller Laborie et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, qui casse un arrêt rendu le 12 mars 1851 par la Cour impériale de Poitiers, et rejette le pourvoi dirigé contre un arrêt de la même Cour du 30 avril 1851. (Larchier de Courcelles contre les syndics Verdier; plaident, M^{rs} Huet et Paignon.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 2^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 24 janvier.

DEMANDE EN RÉHABILITATION EN MATIÈRE COMMERCIALE. — M. GOUPY, ANCIEN BANQUIER.

C'est pour la quatrième fois que M. Goupy présente à la Cour, après deux échecs qui ne l'ont pas découragé, sa demande en réhabilitation. M. Goupy n'est pas seulement ancien banquier, il a traduit en vers Horace, et il a bien le droit de prendre pour devise de sa requête cet hémistiche de son auteur : *Hoc erat in votis* ! Il a fait distribuer aux membres de la Cour une simple note signée de lui et de M^{rs} Jules Nicolet, avocat.

M. Vanin, conseiller, a fait le rapport de la demande.

Pour la troisième et même pour la quatrième fois, a dit M. le rapporteur, M. Goupy, déclaré en faillite en 1829, vous présente sa demande en réhabilitation. Cette circonstance, si on l'envisage dans la première époque, si on se rappelle la conduite de M. Goupy, les moyens qu'il a d'abord employés pour établir une libération mensongère, on est disposé contre lui à une grande et légitime sévérité; mais si on examine la deuxième période, ne trouve-t-on pas en sa faveur ce *summum jus*, cette équité, qui appellent un sentiment d'indulgence à l'appui de la justice même?

La responsabilité du ministère public dans les causes de cette nature est fort grave; il est tout à la fois accusateur et défendeur; et ici, l'intérêt de M. Goupy, qui ne peut soutenir lui-même, trouve exclusivement son intérêt dans les lumières et les méditations réunies de M. le rapporteur et de la Cour qui l'a entendu.

M. l'avocat-général rappelle sommairement les faits; il expose, notamment, que c'est sur le conseil d'hommes expérimentés que M. Goupy a convoqué, en 1843, l'union de créanciers qui pouvait paraître contraire à la quittance collective de 1836, mais qui n'avait en réalité pour objet que de solliciter la déclaration d'excusabilité au profit de M. Goupy.

M. l'avocat-général repousse également la deuxième objection faite à M. Goupy, sur le fondement de la rétractation des créanciers Aragon et Sergent, représentant la maison Goldsmith, Saussine; Aragon a donné quittance formelle; et Saussine, qui a pareillement donné quittance, a été condamné au paiement de 40,000 fr., et est réfugié en Belgique, où il

est poursuivi. Quant aux ressources de M. Goupy pour éteindre un passif si considérable, M. Goupy a produit une note qui nous paraît sincère et dans laquelle nous trouvons, au premier rang, pour 334,000 fr., M^{rs} Goupy, qui, par un sentiment de pitié conjugale, a donné quittance intégrale, et pour 371,000 fr. le beau-père de M. Goupy. Nous voyons encore dans cette note un gain de jeu de Bourse avec M. Brun, chiffré à 140,000 fr.

S'expliquant sur une quatrième objection, relative à l'incertitude des preuves de libération, M. l'avocat-général, en reconnaissant la légitimité du doute à cet égard pour le passé, considère toutefois qu'aujourd'hui aucune des huit ou neuf oppositions antérieures ne subsiste, et que les main-levées sont rapportées. Il rappelle à ce sujet qu'un sieur Chauet, créancier de 13,380 fr., ayant déclaré, nonobstant la quittance qu'il avait signée en 1836, qu'il n'avait pas tout reçu, mais qu'il renonçait à réclamer davantage, cette circonstance avait considérablement influé sur les conclusions de rejet de la demande de M. Goupy données alors par M. l'avocat-général; mais il ajoute qu'en fait le sieur Chauet a été payé depuis le dernier arrêt, suivant une quittance pour solde; que si on peut faire encore la même objection contre cette dernière quittance, cependant il paraît à M. l'avocat-général qu'il est difficile, après ce qui s'était passé auparavant, de ne pas croire à la sincérité de cette quittance.

L'organe du ministère public passe en revue les autres créances, notamment celles qui avaient motivé des oppositions dont main-levée a été donnée, et celles dont la libération est établie par la remise au failli des bordereaux d'admission à la faillite, remise qui, dans l'usage, dit M. l'avocat-général, atteste le paiement.

M. Goupy, ajoute ce magistrat, avait eu un moment, à une époque d'excentricités politiques, l'ambition de devenir membre de la chambre des représentants, et les écrits qu'il a produits ne donnent malheureusement pas une haute opinion de sa capacité législative. Cette ambition l'a entraîné dans une dépense de 1,435 fr., pour prix d'impression de bulletins de vote et de publications électorales; mais la facture a été payée.

Et maintenant, Messieurs, nous demandons si M. Goupy, après un si long temps écoulé depuis que la justice lui a demandé compte de son honneur commercial, après de si grands et de si persévérants efforts, de si grands obstacles vaincus pour reconquérir cet honneur, n'est pas digne de la faveur et de l'indulgence de la Cour? Les renseignements que nous avons recueillis sur son compte dans le monde financier sont conformes aux phases qu'a subies la grave affaire qu'il poursuit avec tant de courage. Jugé sévèrement pour sa conduite contemporaine de l'époque de sa faillite, il est aujourd'hui parvenu à transformer cette opinion et à retrouver l'estime du commerce.

Nous pensons donc qu'à côté des considérations nombreuses, il est vrai, qui peuvent faire hésiter, qui laissent place au doute, il en est de plus puissantes qui doivent faire incliner les magistrats en faveur de la demande de M. Goupy.

M. le premier président : La Cour se retire en la chambre du conseil pour en délibérer.

Après une demi-heure de délibération, la Cour rentrée à l'audience, M. le premier président prononce un arrêt qui,

« Considérant que Louis Goupy ne justifie pas ce paiement intégral de ses créanciers en principal, intérêts et frais; »
« Rejette sa demande en réhabilitation et le condamne aux dépens. »

est poursuivi.

Quant aux ressources de M. Goupy pour éteindre un passif si considérable, M. Goupy a produit une note qui nous paraît sincère et dans laquelle nous trouvons, au premier rang, pour 334,000 fr., M^{rs} Goupy, qui, par un sentiment de pitié conjugale, a donné quittance intégrale, et pour 371,000 fr. le beau-père de M. Goupy. Nous voyons encore dans cette note un gain de jeu de Bourse avec M. Brun, chiffré à 140,000 fr.

S'expliquant sur une quatrième objection, relative à l'incertitude des preuves de libération, M. l'avocat-général, en reconnaissant la légitimité du doute à cet égard pour le passé, considère toutefois qu'aujourd'hui aucune des huit ou neuf oppositions antérieures ne subsiste, et que les main-levées sont rapportées. Il rappelle à ce sujet qu'un sieur Chauet, créancier de 13,380 fr., ayant déclaré, nonobstant la quittance qu'il avait signée en 1836, qu'il n'avait pas tout reçu, mais qu'il renonçait à réclamer davantage, cette circonstance avait considérablement influé sur les conclusions de rejet de la demande de M. Goupy données alors par M. l'avocat-général; mais il ajoute qu'en fait le sieur Chauet a été payé depuis le dernier arrêt, suivant une quittance pour solde; que si on peut faire encore la même objection contre cette dernière quittance, cependant il paraît à M. l'avocat-général qu'il est difficile, après ce qui s'était passé auparavant, de ne pas croire à la sincérité de cette quittance.

L'organe du ministère public passe en revue les autres créances, notamment celles qui avaient motivé des oppositions dont main-levée a été donnée, et celles dont la libération est établie par la remise au failli des bordereaux d'admission à la faillite, remise qui, dans l'usage, dit M. l'avocat-général, atteste le paiement.

M. Goupy, ajoute ce magistrat, avait eu un moment, à une époque d'excentricités politiques, l'ambition de devenir membre de la chambre des représentants, et les écrits qu'il a produits ne donnent malheureusement pas une haute opinion de sa capacité législative. Cette ambition l'a entraîné dans une dépense de 1,435 fr., pour prix d'impression de bulletins de vote et de publications électorales; mais la facture a été payée.

Et maintenant, Messieurs, nous demandons si M. Goupy, après un si long temps écoulé depuis que la justice lui a demandé compte de son honneur commercial, après de si grands et de si persévérants efforts, de si grands obstacles vaincus pour reconquérir cet honneur, n'est pas digne de la faveur et de l'indulgence de la Cour? Les renseignements que nous avons recueillis sur son compte dans le monde financier sont conformes aux phases qu'a subies la grave affaire qu'il poursuit avec tant de courage. Jugé sévèrement pour sa conduite contemporaine de l'époque de sa faillite, il est aujourd'hui parvenu à transformer cette opinion et à retrouver l'estime du commerce.

Nous pensons donc qu'à côté des considérations nombreuses, il est vrai, qui peuvent faire hésiter, qui laissent place au doute, il en est de plus puissantes qui doivent faire incliner les magistrats en faveur de la demande de M. Goupy.

M. le premier président : La Cour se retire en la chambre du conseil pour en délibérer.

Après une demi-heure de délibération, la Cour rentrée à l'audience, M. le premier président prononce un arrêt qui,

« Considérant que Louis Goupy ne justifie pas ce paiement intégral de ses créanciers en principal, intérêts et frais; »
« Rejette sa demande en réhabilitation et le condamne aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 13 novembre.

CHEMIN PUBLIC. — CARACTÈRES. — REVENDICATION.

Pour qu'une commune (ou un habitant qui exerce ses droits) puisse revendiquer comme public un sentier ou impasse, il faut qu'elle commence par établir ce caractère de publicité, soit par un arrêté de classement, soit par le plan cadastral, soit par d'autres documents administratifs.

La simple qualification de ruelle ou de petit chemin donnée à un sentier par d'anciens titres est insuffisante à cet effet.

Le Tribunal civil de Cognac a rendu, le 8 avril 1851, le jugement suivant :

« Considérant que l'action introduite par Lotte a eu pour objet de faire reconnaître communale l'impassée existante entre son jardin et la maison de Moreau, et allant aboutir, au midi, aux arceaux, et jardins de Guignebert, ainsi que les terrains formant l'assiette d'un ancien chemin qui serait parti de la place de l'Eglise, au nord, pour venir rejoindre le chemin de Sigogne à Cognac, en traversant le clos de Guignebert et, par suite, de faire rendre, pour l'usage des habitants de la commune de Sigogne, l'ancien chemin dont s'agit, ou tout au moins l'espace qui en aurait autrefois fait partie; »

« Considérant que, suivant deux jugements en date des 14 juin 1847 et 12 juin 1849, rendus contradictoirement entre Lotte et Guignebert, le premier par le juge de paix du canton de Jarnac, le second, sur appel, par le Tribunal civil de Cognac, Guignebert a été reconnu en possession légale de tout ou partie du terrain formant l'assiette du chemin litigieux que Lotte revendique au nom de la commune de Sigogne; »

« Que, dans cet état de choses, la preuve de l'existence du chemin vicinal, ou tout au moins de l'impassée publique revendiquée par Lotte au nom de la commune, incombait entièrement au sieur Lotte; »

« En ce qui concerne cette preuve : »

« Considérant qu'il est constant et reconnu au procès par Lotte lui-même, ou en tous cas par Pelletan, qui le représente, que le chemin ou l'impassée dont il s'agit au procès n'a jamais été classé, et qu'il n'est rapporté aucun acte administratif duquel on puisse induire, soit l'existence du chemin litigieux à travers le clos de Guignebert, soit l'existence d'une impasse communale aboutissant à ce même clos; »

« Que, loin de là, le plan cadastral de la commune de Sigogne, dont un extrait a été produit au Tribunal, n'indique, dans l'emplacement litigieux signalé par Lotte, aucune trace de chemin, et que l'impassée litigieuse elle-même est établie, sous le n^o 1881 du plan, comme étant la propriété particulière et privée de Guignebert; »

« Considérant que si, en ce qui concerne les chemins classés par l'autorité administrative, les arrêtés des préfets emportent avec eux attribution légale au profit des communes des terrains formant l'assiette desdits chemins, il n'en est point ainsi des chemins ou rues non compris dans les arrêtés de classement; »

« Considérant, à l'égard de ces derniers, que les communes, et à plus forte raison les simples particuliers qui en invoquent les droits *ut singuli*, sont tenus de toutes les preuves ordinaires que la loi met en général à la charge de tout demandeur; »

« Considérant que Pelletan, au nom qu'il agit, ne produit à l'appui de la demande introduite par Lotte aucun titre opposable à Guignebert; »
« Que si les titres des 16 avril 1763, 8 mars 1766, 10 août 1790 et 20 avril 1841 semblent indiquer dans l'emplacement

occupé actuellement par l'impasse litigieuse un terrain libre, désigné tantôt sous le nom de ruelle, tantôt sous celui de petit chemin ou de passage commun, il n'en résulte pas le moins du monde que le terrain en question est le caractère de publicité et de vicinalité que Pelletant prétend lui imprimer;

« Qu'on ne saurait donc rien induire de ces divers actes, qui se bornent à indiquer, sous les noms divers de ruelle, petit chemin ou passage commun, l'existence d'un terrain libre, là où existe encore l'impasse litigieuse, et ne préjugent absolument rien quant à la qualification véritable qui doit lui être appliquée;

« Considérant que les actes des 3 floréal an VI et 23 thermidor an VII parlent, à la vérité, d'un chemin vicinal ou vicinal, mais qu'il est constant que ces titres sont sans influence et sans application possible à la cause; que, d'un côté, ils sont, comme ceux des 16 avril 1769, 8 mars 1786, 10 août 1790 et 20 avril 1844, absolument étrangers à Guignebert, qui n'y a figuré ni personnellement, ni par ses auteurs; que, d'autre part, il est démontré par les énonciations mêmes des deux actes dont il s'agit, que la pièce de chenevière dont il est fait mention ne joint point l'impasse litigieuse, mais qu'elle est située plus au nord;

« Que dans cette partie, en effet, il existe un chemin vicinal qui contourne, du couchant et au midi, la place de l'Église, mais qui n'a rien de commun avec l'impasse litigieuse et son prolongement prétendu en travers du clos de Guignebert;

« Considérant que Pelletant n'est pas mieux fondé à invoquer, dans le sens de l'action introduite, les dispositions de l'acte du 22 janvier 1846, et dans lequel les époux Chatton et Raby, vendeurs de Lotte, stipulaient, au profit de Guignebert, pour l'exploitation d'une parcelle échangée formant la partie nord de son jardin actuel, le droit de passer en tout temps et à volonté par la ruelle aujourd'hui revendiquée comme impasse ou chemin public;

« Considérant que cette qualification de ruelle et cette stipulation d'une servitude de passage par les terrains qui en forment l'assiette sont, en effet, exclusifs de l'existence dans cet endroit d'un chemin ou d'une impasse publique; que, si tel eût été le caractère de l'impasse litigieuse, le droit de passage y aurait été exercé en vertu d'un droit et non en vertu d'une servitude;

« Considérant que, dans l'état de la cause, Pelletant ne rapporte donc aucune preuve sérieuse à l'appui de sa demande;

« Considérant, d'un autre côté, que l'existence d'un chemin à travers le jardin et les bâtiments de Guignebert est combattue par les énonciations générales des actes des 28 mars 1809, 43 janvier 1812 et 20 mars 1830, produits par Guignebert; qu'il semble en résulter, au contraire, que l'impasse aujourd'hui litigieuse a été laissée par les auteurs dudit Guignebert, propriétaires alors des terrains à droite et à gauche, pour l'exploitation de deux situés au midi; que cette vérité ressort évidemment des divers jugements rendus à la justice de paix de Jarnac, sous la date des 1^{er} fructidor an V, 21 et 22 vendémiaire an VI, entre Jean Guignebert, père du défendeur, et Jean Métyer, propriétaires alors des terrains aujourd'hui possédés par Lotte, et qui sont limitrophes de l'impasse dont il s'agit;

« Considérant, en effet, que, dans les dires établis au jugement du 21 vendémiaire an VI, Jean Métyer reconnaissait les droits de Guignebert à la propriété de l'impasse, et que, dans l'expédition du lendemain, il s'engageait à respecter ce droit de Guignebert, sous la seule réserve de son droit de passage pour aller et venir à son jardin;

« Considérant que ce dernier titre commun à Lotte est formel, et qu'il repousse toute idée de publicité du passage en question;

« Considérant que ces diverses circonstances se fortifient en core par les dispositions des lieux; qu'il est effectivement constant et reconnu au procès que des constructions qui remontent à plus de trente-six ans avant l'introduction de l'instance, occupent, dans une partie de son étendue, la totalité du terrain indiqué par Lotte comme ayant formé l'assiette du chemin vicinal dont il réclame le rétablissement;

« Qu'il ne serait pas raisonnable de penser que l'autorité locale qui, pendant plusieurs années, a été confiée à Lotte lui-même, eût laissé s'accomplir et se perpétuer ainsi l'anticipation d'un chemin qu'on aurait regardé comme communal;

« Considérant que la délibération prise le 13 août 1847, à l'occasion de la demande en autorisation de plaider sollicitée par Lotte au conseil municipal de la commune de Sigogne, et à laquelle a participé Pelletant lui-même, vient encore fortifier ces considérations;

« Que le conseil déclara unanimement qu'il n'a jamais existé de chemin communal dans l'emplacement désigné par Lotte, et que le prétendu cul-de-sac actuellement existant est la propriété particulière de Guignebert;

« Considérant qu'on ne saurait admettre que Lotte lui-même eût regardé l'impasse litigieuse comme dépendance de la voirie, alors qu'il est constant que le procès actuel n'a été provoqué que par l'édification d'un mur que Lotte aurait fait établir en travers de cette impasse, dans le but d'empêcher Guignebert d'y exercer son passage;

« Considérant, quant aux faits articulés par Pelletant, au nom qu'il agit, qu'ils ne sont ni pertinents, ni admissibles;

« Qu'en l'absence de tout acte de voirie, ainsi que de tout document administratif tendant à fixer le caractère vicinal du chemin, les faits articulés sont nécessairement entachés d'équivoque et de précarité;

« Que, s'agissant d'actes de possession pouvant se rattacher à une servitude de passage de sa nature non apparente et discontinue, ils n'ont aucun caractère d'utilité;

« Que ces faits, d'ailleurs, fussent-ils par eux-mêmes caractéristiques d'une possession utile, n'auraient pu amener la prescription de droit qu'en se perpétuant pendant trente années;

« Qu'à cet égard, les faits articulés ne fixent aucune durée aux actes de possession qu'ils énoncent; que la possession manquait donc ici de la condition de temps, essentielle pour qu'ils pussent tomber en preuve;

« Que, conséquemment, l'action du demandeur doit d'ors et déjà être repoussée;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés par Pelletant, lesquels sont déclarés non pertinents ni admissibles, déclare ledit Pelletant, au nom qu'il agit, mal fondé dans son action, l'en déboute, etc., etc. »

Appel par Pelletant. Devant la Cour, il a repris les mêmes conclusions et renouvelé son offre de preuve. Mais la Cour,

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et attendu, au surplus, qu'en présence des actes produits au procès, la Cour ne peut s'arrêter à l'offre de preuve faite par Pelletant, la Cour met l'appel au néant.

(Plaidants, M^{rs} Henry Brochon et Lafon, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Fihon.

Audience du 24 janvier.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — SOUSCRIPTION DE 9,000 FR. DE BILLETS PAR UN PROPRIÉTAIRE AU PROFIT DE SA LOCATAIRE. — UNE SOMMAMBULE ET LES EXPERTS EN ÉCRITURE.

Cette affaire offre cette singularité remarquable que les pièces arguées de faux sont unanimement attribuées par les experts à la partie civile, qui prétend ne les avoir pas écrites. Les débats paraissent établir, contrairement à l'avis des experts, que les billets dont il s'agit sont l'œuvre d'un faussaire habile, qui n'est pas sur le banc des accusés, de sorte que la plus grande incertitude, le mystère le plus impénétrable plane sur cette affaire.

L'accusée est une femme de vingt-cinq à vingt-six ans, qui a déjà été reprise de justice et qui pratiquait habituellement les exercices de la seconde vue; c'était une somnambule, pour l'appeler par son nom. Elle exerçait cette profession avec un individu qu'on n'a pu retrouver, qu'on

ne connaît que sous le nom de Léon; personnage mystérieux sur lequel l'accusée refuse de s'expliquer, qu'elle dit ne pas connaître, bien qu'elle vécut maritalement avec lui, et qui a joué dans cette affaire un rôle qu'on pressent, mais qu'on ne peut déterminer avec précision.

L'accusée se nomme Anne Forest. Elle est de petite taille, fort brune et mise avec beaucoup de simplicité. Sa position est fort embarrassante, et elle évite de la compromettre par de longues observations. Elle ne répond guère que par monosyllabes aux questions qui lui sont faites, et s'en réfère au récit qu'elle a présenté dans l'instruction, récit que l'acte d'accusation va faire connaître, et dont elle n'entend pas d'expliquer ni les contradictions ni les invraisemblances.

Elle a pour défenseur M. Lachaud.

Le plaignant, M. Delas, s'est constitué partie civile. C'est un homme qui a dépassé la cinquantaine et qui ne justifie en rien le rôle de séducteur et de Lovelace que l'accusée lui prête. Elle prétend, on va le voir, que Delas lui aurait souscrit pour 9,000 fr. de billets en échange des fauvers qu'elle lui aurait accordées. Or, M. Delas est peu fortuné; c'est un homme d'une grande moralité, d'une économie notoire. Aussi tous les témoins se sont-ils refusés à admettre qu'il ait jamais pu souscrire les billets produits par l'accusée, et cela pour le motif que celle-ci leur donne. L'un de ces témoins, interrogé par M. le président sur la possibilité d'une semblable conduite tenue par Delas, s'écriait: « Ah! mon cher monsieur, cela n'est pas possible; Delas est un homme très rangé, très moral, qui n'aime ni le vin, ni les femmes; celui qui dirait le contraire ne serait pas digne de comparaître devant l'Étre suprême! »

Et cependant les experts concluent: 1^o que les signatures arguées de faux ne sont pas l'œuvre de l'accusée; 2^o qu'elles sont l'œuvre franche et naturelle de la main du sieur Delas.

Le plaignant a pour avocat M. Tripet.

Voilà l'état de la difficulté du procès. Maintenant nous allons donner le texte de l'acte d'accusation qui explique les détails de cette affaire.

Le sieur Delas, ancien commerçant retiré des affaires, est propriétaire d'une maison à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, n^o 53. C'est dans cette maison qu'il demeure; mais il s'en était absenté pour aller avec sa femme visiter l'exposition de Londres, lorsque, dans les premiers jours de juillet 1831, une femme d'environ vingt-cinq ans, disant s'appeler veuve Forest, et ayant avec elle une petite fille de trois à quatre ans, y loua du sieur Babin, ami et mandataire dudit sieur Delas, une chambre dont le loyer fut fixé à 80 francs par an.

Le propriétaire, à son retour de Londres, qui eut lieu dans le courant de juillet, reçut un jour la visite de sa nouvelle locataire, qui, avant, lors de son emménagement, payé d'avance au sieur Babin un demi terme de 10 fr., venait prier le sieur Delas de lui en signer le reçu tout préparé d'avance sur un petit calepin qu'elle lui présenta. Le sieur Delas mit au bas de ce reçu un approuvé, au dessous duquel il apposa sa signature.

Quelques jours après, la veuve Forest lui apporta une nouvelle somme de 40 francs pour compléter le terme, et il lui donna un second reçu de la même manière; enfin le 5 août, la veuve Forest vint encore trouver son propriétaire, lui dit qu'ayant besoin d'aller dans son pays, elle désirait lui payer un à-compte sur le terme à échoir au 1^{er} janvier 1832, lui remit une somme de 40 francs pour la moitié de ce terme, et le pria d'en signer la quittance sur une feuille de papier au timbre de 33 cent, qu'elle lui exhiba et sur laquelle était écrite la formule d'un reçu; ce reçu était illisible, le sieur Delas en écrivit au dessous un autre, le signa, et la femme Forest se retira, ayant ainsi en sa possession trois autographes de son propriétaire.

Le lendemain, 6 août, celui-ci partit avec sa femme pour son pays, dans les Pyrénées, et le 15 du même mois l'huissier Marteau se présentant à son domicile, rue de la Goutte-d'Or, y signifiait, à la requête de la demoiselle Anne Forest, avec sommation d'en payer le montant, copie d'un billet dont il était porteur, montant à 3,000 fr. souscrit à l'ordre de la demoiselle Anne Forest, ouvrière, demeurant rue de la Goutte-d'Or, 53, causé valeur entendue et convenue entre nous, daté de la Chapelle-Saint-Denis, le 27 juillet 1831, et revêtu de la signature Delas au-dessous des mots: vue approuvée.

A défaut de paiement, des poursuites furent exercées contre le sieur Delas, absent; à peine en fut-il informé qu'il écrivit au sieur Marteau une lettre dans laquelle, déclarant ne rien devoir à la demoiselle Forest, il pria l'officier ministériel de conserver le prétendu billet et de prendre le signalement de celle qui en réclamait le paiement.

Cette lettre, datée du 3 août, à Cassel-en-Dolhes, département des Landes, où le sieur Delas se trouvait alors, et portant le timbre de la poste de cette localité, est jointe au dossier de la procédure, avec une autre lettre timbrée de la même ville, en date du 9 septembre, adressée à M. Trépagne, notaire à Paris, et par laquelle le sieur Delas le pria de dénoncer le fait à M. le procureur de la République.

Cependant on menaçait de continuer contre lui des poursuites, et, de retour à Paris, dans le courant d'octobre, il se hâta de déposer une plainte sur laquelle une instruction fut requise contre la faussaire présumée.

Celle-ci, des le 28 août, av. il quitta la Chapelle-Saint-Denis, et divers mandats d'amener décernés contre elle étaient restés infructueux, lorsqu'un mois de juin dernier elle se présenta spontanément devant M. le juge d'instruction pour lui donner, disait-elle, toutes les explications propres à repousser l'inculpation dont elle était l'objet.

Le n'était plus la soi-disant veuve Forest, mais la fille Anne Forest, domiciliée alors rue de Seine, à Paris.

Elle reconnut que le billet à ordre de 3,000 fr., dont le paiement était réclamé au sieur Delas, avait été remis par elle à l'huissier Marteau; elle prétendit que ce billet émanait de Delas qui l'avait signé et en avait approuvé l'écriture en sa présence pour prix de honneurs complaisances qu'il avait obtenues d'elle.

Elle ajouta que ces relations intimes avaient pris naissance peu de temps après le retour du sieur Delas de son voyage en Angleterre; que le billet incriminé n'était pas le seul que ce dernier lui eût souscrit, et elle en produisit deux autres, qui, comme celui-là, ont été saisis, tous deux libellés dans les mêmes termes et pour la même somme de 3,000 fr., datés, l'un du 24 juillet 1831, l'autre du 27 du même mois. Elle raconta en même temps qu'elle ne s'était pas tenue pour satisfaite de ces deux billets, à elle successivement remis par le sieur Delas, parce que, consultés par elle sur leur valeur, deux avocats (dont elle ignorait les noms et les adresses), lui avaient dit que cette valeur était nulle, l'un de ces billets étant sur papier libre, l'autre étant sur un timbre à 35 cent, tandis qu'il aurait fallu un timbre à 1 fr. 30 cent; qu'enfin, le sieur Delas avait plus tard consenti à lui remettre le troisième billet écrit sur un timbre de cette dernière espèce, et sans lui redemander les deux premiers qu'elle avait conservés entre ses mains.

Ces trois pièces ont été soumises à l'examen de deux experts écrivains, qui ont déclaré que, dans leur correction, les approbations et signatures y contenues étaient l'œuvre du sieur Delas.

Celui-ci n'en a pas moins persisté, avec une énergie et un accent de sincérité remarquables, à soutenir que les billets en question étaient l'œuvre d'un faussaire, et ce ne serait pas la première fois que la dextérité d'un faussaire habile aurait mis en défaut la sagacité des hommes de l'art appelés à constater son crime.

Or, tous les documents recueillis par l'instruction en dehors de l'expertise concourent à démontrer la culpabilité de la fille Forest.

Le sieur Delas est âgé de cinquante-un ans, marié et faisant bon ménage; sa conduite a toujours été régulière, il est non seulement économe, mais avare de sa fortune, d'ailleurs peu considérable, au point de s'imposer, au dire de plusieurs témoins, des privations exagérées.

Les antécédents de la fille Forest sont déplorables de tous points; elle n'est point mariée et ne l'a jamais été; l'enfant dont elle est mère (et qui est décédé dans le cours de l'instruction) était donc le fruit de son libertinage; elle a tenu, au

Mans, un cabaret en apparence, en réalité une maison de prostitution clandestine, et elle a quitté cette ville dans le courant de 1830, en y laissant des dettes; depuis elle a vécu en concubinage avec un homme qu'elle ne peut désigner que sous le nom de Léon, dont les antécédents n'ont pu être vérifiés, qu'un des témoins entendus déclare avoir cru reconnaître pour un repris de justice, avec lequel elle a successivement, et de son propre aveu, parcouru plusieurs départements, tous deux subsistant du produit de ce charlatanisme qui consiste à dire la bonne aventure au moyen de la seconde vue.

La fille Forest a, en outre, été condamnée, en 1831, par le Tribunal de la Seine, à six mois d'emprisonnement pour vol; le 7 juillet, lendemain de son emménagement dans la maison du sieur Delas, alors absent comme on l'a vu plus haut, elle était entrée à l'hôpital Beaujon, d'où elle ne sortit que le 17; le sieur Delas, qui, de son côté, était revenu de Londres à La Chapelle pendant le mois de juillet, quitta de nouveau La Chapelle pour aller aux Pyrénées le 6 août, départ dont la date est constatée tant par le visa de son passeport que par des bulletins émanés de la compagnie du chemin de fer d'Orléans et de l'administration des messageries à Nantes, ville où il se rendit d'abord.

Les rapports, quels qu'ils soient, qui ont pu avoir lieu entre lui et la fille Forest, se trouvent donc irrésistiblement circonscrits dans l'espace des dix-huit jours qui séparent le 17 juillet du 5 août; quelle apparence y a-t-il que, dans un aussi court intervalle de temps, un homme ayant des habitudes et des mœurs comme celles du sieur Delas, ait pu contracter avec une fille comme Anne Forest, de lui tout à fait inconnue, sortant de l'hôpital, encore malade, une liaison qui l'aurait déterminé à lui souscrire des le 24 juillet, c'est-à-dire très peu de jours après leur première entrevue, un premier billet de 3,000 fr.? Comment s'expliquerait-on que Delas, qui a été dans le commerce et qui connaît les affaires, n'eût pas eu le soin, en souscrivant le billet définitif du 27 juillet, de retirer les deux autres que celui-là aurait été destiné à remplacer?

La fille Forest, tout en reconnaissant qu'il n'a pu exister de rapports quelconques entre elle et le plaignant dans l'intervalle de dix-huit jours ci-dessus mentionné, prétend avoir reçu de lui une dizaine de visites, être sortie avec lui une douzaine de fois; comme s'il était possible d'imaginer et d'admettre un pareil nombre de visites et de sorties circonscrits dans un cercle aussi restreint! Et puis le plaignant et l'inculpée occupaient des logements desservis par des escaliers différents. Cependant, parmi les voisins et locataires de la maison entendus dans l'instruction, il n'en est pas un qui puisse déclarer avoir vu le sieur Delas se rendre chez la fille Forest, sortir ou rentrer avec elle, de même qu'il n'en est pas un qui n'affirme que, dans sa conviction, les assertions de cette fille sont audacieuses.

Et comment, en effet, serait-il possible d'en douter, alors qu'il est reconnu par la fille Forest elle-même qu'après sa sortie de l'hôpital, son concubinaire, le nommé Léon, qui pendant son absence était venu occuper la chambre, a continué d'y vivre avec elle et d'y rester encore une dizaine de jours? La présence de cet homme dans le logement de l'accusée n'en exclut-elle pas virtuellement celle du sieur Delas, et n'est-il pas dès-lors impossible que les relations alléguées par elle se soient, comme elle l'a prétendu, nouées aussitôt après sa sortie de l'hôpital?

Enfin, il s'est produit, au point de vue de la perpétration matérielle du faux, un témoignage important et significatif sur l'emploi que le nommé Léon faisait de son temps dans le logement de sa concubine; ce témoignage est celui de la dame Cazet, qui demeurait sur le même palier que la fille Forest; elle déclare qu'à deux reprises différentes le nommé Léon lui emprunta une table pour écrire, et qu'un jour il lui dit, en lui montrant un papier qu'il approchait d'une vitre: « Je n'ai rien à faire, et je m'en vais m'amuser à voir si on peut ainsi imiter l'écriture. » Il est présumable que l'habileté de cet homme est venue en aide à l'accusée pour fabriquer les pièces dont elle ose soutenir la réalité contre toutes évidences de l'instruction.

Dans le long interrogatoire que l'accusée a subi, elle a évité avec soin d'entrer dans des détails circonstanciés. Elle a été vivement pressée par M. l'avocat-général Oscar Devallée de faire connaître le véritable nom et l'adresse du mystérieux Léon, qui est la clé de cette affaire; elle a toujours refusé de s'expliquer. Elle a donné avec lui des représentations de seconde vue à Nantes, mais elle dit que c'était sur la place publique. Elle a affirmé n'avoir jamais vu ses papiers. Enfin, accablée de questions, pressée de toutes parts par le ministère public, par M. le président, par les jurés, elle fait toujours la même réponse. « Quand vous descendiez dans une auberge, lui dit-on, il donnait son nom pour l'inscrire sur le livre de police? — Non, répond-elle, nous ne descendions pas dans les auberges, nous couchions dans notre voiture. » Les questions se multiplient, mais le sang-froid de l'accusée ne l'abandonne pas.

M. Delas reproduit les dénégations énergiques qu'il a déjà déposées dans l'instruction, et il repousse avec indignation le récit fourni par la fille Forest.

Les témoins ne peuvent rien déclarer qui aille directement au fait de la signature des trois billets; mais tous sont unanimes pour affirmer que, dans leur opinion, il est impossible d'admettre que Delas ait recherché les fauvers de l'accusée et surtout qu'il ait pu se décider à les payer si cher.

M. Lachaud: Monsieur le président, j'aperçois dans l'audience un expert fort habile, M. Oudard, qui n'a pas connu de l'affaire; ne jugeriez-vous pas utile à la manifestation de la vérité de lui confier, pendant la suspension de l'audience, la mission d'examiner les billets, de les comparer à l'écriture de M. Delas et de faire un rapport sur le résultat de son examen?

M. le président: Si nous vous accordons votre demande, nous serons obligés d'aller plus loin et de renvoyer l'affaire à une autre session, car l'accusation nous paraît avoir le droit de soupçonner les pièces incriminées, l'une d'elles au moins, d'avoir subi l'opération du lavage.

M. Oscar Devallée: C'est aussi notre opinion, et nous pencherions volontiers pour le renvoi de l'affaire, afin de soumettre ces pièces à l'examen des chimistes.

M. le président: L'audience est suspendue pendant quelques instants.

Cette affaire a pris aux débats une tournure assez mystérieuse pour occuper les conversations de l'auditoire. Chacun donne son avis, les jugements les plus divers sont portés sur le rôle qu'a joué l'accusée, sur l'opinion émise par les experts, sur l'influence de la participation du mystérieux Léon, et le coup de sonnette qui annonce la reprise de l'audience peut seul calmer la vivacité des controverses qui se sont engagées sur tous les points de la salle.

M. Tripet prend la parole dans l'intérêt de la partie civile, non pas dans un intérêt d'argent, ainsi qu'il l'explique, mais simplement dans un intérêt d'honneur et de moralité.

M. l'avocat-général Oscar Devallée soutient vivement l'accusation, qui est combattue par M. Lachaud.

M. le président résume les débats, et le jury entre à sept heures dans la chambre de ses délibérations. A sept heures un quart il revient à l'audience avec un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

En conséquence, la fille Forest est condamnée à sept années de réclusion et à 100 fr. d'amende.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

LE DOCTEUR NEWMAN CONTRE LE DOCTEUR ACHILLI.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 21 et 22 janvier.)

Les arguments à l'aide desquels on a demandé, dans l'intérêt du docteur Newman, qu'un nouveau jury fût saisi de la connaissance de ce grave procès, ont été produits devant la Cour à l'audience du 25 novembre dernier.

Les deux avocats dont nous avons analysé la discussion ont combattu les raisons qu'on avait fait valoir, et la discussion de M. Ellis (1) se bornait aujourd'hui à résumer ce que ses deux confrères ont dit. Il a conclu d'une manière absolue que ce que la Cour refuse d'admettre cette affaire à son rôle.

C'est alors que l'attorney-général a donné ses conclusions. Ce procès, a-t-il dit, si important dans l'origine, est devenu plus important encore, puisqu'on y a ajouté une accusation de parjure contre le docteur Newman. Je repousse cette imputation, non pas seulement avec indignation, mais avec tout le blâme qu'il est en mon pouvoir de lui infliger. La question qui vous est soumise se réduit à ces deux points: le verdict que le jury a rendu est-il en contradiction avec les dépositions reçues devant la Cour. Les débats ont-ils été en somme défavorables et contraires au docteur Achilli?

Ici l'attorney-général examine les divers chefs d'impartialité relevés contre le docteur Achilli, il rappelle les témoignages qui ont été entendus, et il en conclut que ces témoignages le condamnent. En conséquence, il demande le renvoi de l'affaire devant un nouveau jury.

On entend enfin les avocats du docteur Newman, et d'abord M. Bramwell, qui s'attache surtout à repousser l'accusation de subornation de témoins qu'on a imaginé d'élever contre le docteur Newman dans les explications qui viennent d'être fournies à la Cour. On ne précise rien à cet égard; on parle de subornation, mais on ne cite d'une manière spéciale aucun témoin comme ayant été suborné. Il examine successivement les douze témoins entendus à la requête de M. Newman, et il établit leur parfaite honorabilité, l'impossibilité qu'aucun d'eux se soit parjuré devant la justice. Il montre que tout ce que ces témoins ont déclaré est en parfaite conformité avec les révélations contenues dans le livre publié par Newman et qui a donné lieu au procès actuel. Parmi eux cependant, il y a des protestants fervents qui ne peuvent qu'être bien disposés pour un homme qui, comme le docteur Achilli, a quitté l'église romaine pour embrasser la religion protestante. Il insiste, en terminant, sur la nécessité de soumettre tous ces faits, toutes ces dépositions, à l'appréciation d'un nouveau jury.

M. Wilkins, second avocat de M. Newman, appelle l'attention de la Cour, en premier lieu sur les arguments qu'on a fait valoir dans l'intérêt du docteur Achilli, puis il attaque le moyen principal qu'on a fait valoir pour combattre la demande de nouveaux débats.

On n'a pas osé, dit-il, s'attaquer au caractère et à l'honorabilité du docteur Newman en lui reprochant d'avoir quitté la religion protestante, renonçant ainsi à ses amis, aux honneurs, à la fortune, pour embrasser une religion qu'il a cru être la seule vraie. Aurait-on pu, en effet, lui faire de cela un reproche? Quelle est donc la position du docteur Achilli? Est-ce qu'il n'a pas, de son côté, quitté l'église romaine pour l'église protestante? Mais il l'a fait pour d'autres motifs. Il y a été obligé parce que son inconduite était notoire, parce que le Tribunal de l'inquisition l'a déclaré indigne du sacerdoce catholique. L'avocat laisse à la Cour le soin de juger les différences qui signalent les caractères des deux adversaires et les motifs qui les ont conduits à cette double abjuration. Il rétorque ensuite contre Achilli le reproche de parjure, et il établit que ce reproche a été encouru et par le docteur et par ses témoins. Il reprend ensuite les détails des premiers débats et conclut à la nécessité de les recommencer dans des circonstances qui ne laissent plus à l'esprit religieux, à l'esprit de parti la possibilité d'influencer la décision des jurés.

Lord Campbell précisera demain l'état de la question que la Cour doit juger, et il fera connaître ce qui aura été par elle statué.

Nous ferons connaître la décision qui interviendra.

CHRONIQUE

PARIS, 24 JANVIER.

Clémenceau a été arrêté pour ses étrennes et comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

M. le président: Comment vous nommez-vous?

Le prévenu: Je l'avoue franchement et loyalement.

M. le président: Je vous demande votre nom?

Le prévenu: Ah bon!... heu... (il cherche) tiens, j'ai oublié mon nom... (il rit) Ah!... Clémenceau.

M. le président: Ne riez pas; votre âge?

Le prévenu: Ah! je ne vous dirai pas, j'ai dans les cinquante-deux, cinquante-trois, mais je ne sais pas à juste.

M. le président: Vous n'avez donc pas de papiers?

Le prévenu, avec l'assurance d'un homme qui ment: Des papiers, j'en avais; mais figurez-vous qu'ils étaient dans ma casquette; je passe sur le Pont-Neuf, il arrive un coup de vent, voilà ma casquette dans l'eau et les papiers avec, en sorte que me voilà sur la terre orphelin et sans papiers. le me mets sous la protection du Tribunal.

M. le président: Quels sont donc vos moyens d'existence?

Le prévenu: Je suis dans la peau de lapin. (Rires.) (Regardant l'auditoire): Quoi?... c'est ma partie.

M. le président: Est-ce que vous avez une médaille?

Le prévenu: Ah! non, je ne sais ni lire ni écrire.

M. le président: Il n'y a pas besoin de savoir lire et écrire pour demander une médaille de brocanteur.

Le prévenu: Ah! je croyais; mais c'est la pure vérité que je fais le commerce des peaux de lapin à la banlieue; la preuve, tenez, ma casquette en est; mes chaussettes, tenez, elles sont en peau de lapin.

M. le président: Vous n'avez donc pas de domicile?

Le prévenu: J'avais le domicile d'un de mes amis; mais, ma foi, il paraît qu'il a déménagé.

M. le président: Quo faites-vous donc à une heure du matin sur le Pont-Neuf?

Le prévenu: Comment, la veille du jour de l'an, ou plutôt le jour de l'an, puisqu'il était une heure du matin! Mais s'il avait fallu arrêter tous les gens qui étaient debout, on aurait arrêté la moitié de Paris. Vous comprenez, on va voir les boutiques, je faisais comme tout le monde, je regardais les boutiques.

M. le président: Vous regardiez les boutiques sur le Pont-Neuf? (Rires.)

Le prévenu: Y en avait; guère, mais y en avait; y avait

(1) C'est par erreur qu'à la fin de notre dernier article, nous avons dit que M. Ellis est le troisième avocat du docteur Achilli.

